

Cameroun

Convention fiscale avec la France

Signée le 21 octobre 1976, entrée en vigueur le 19 juillet 1978

[NB - La convention fiscale franco-camerounaise, signée le 21 octobre 1976, est entrée en vigueur le 19 juillet 1978. Elle a été modifiée par les avenants du 31 mars 1994 et du 28 octobre 1999, ce dernier étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003]

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Pour l'application de la présente convention :

- 1) Le terme « personne » désigne :
 - a) toute personne physique ;
 - b) toute personne morale ;
 - c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas la personnalité morale.

- 2) Le terme « France » désigne les départements européens et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française et les zones situées hors des eaux territoriales de la France sur lesquelles la France peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles.

Le terme « Cameroun » désigne les territoires de la République du Cameroun et les zones situées hors des eaux territoriales du Cameroun sur lesquelles le Cameroun peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles.

- 3) (*Avenant 1994*) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition.

- 4) Les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par une personne domiciliée dans un État contrac-

tant et une entreprise exploitée par une personne domiciliée dans l'autre État contractant.

- 5) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est située dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.

Art.2.- 1) Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'al. qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des États contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans les deux États, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des deux États trancheront la difficulté d'un commun accord.

- 2) (*Avenant 1994*) Pour l'application de la convention, le domicile des personnes morales et des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale est au lieu du siège de leur direction effective.

Art.3.- Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

- un siège de direction ;
- une succursale ;
- un bureau ;
- une usine ;
- un atelier ;
- une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- un chantier de construction ou de montage ;
- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;
- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seuls fins de fournitures d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'al. e) ci-après, est considérée comme « établissement stable » dans le premier État si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs, l'agent qui dispose habituellement dans le premier État contractant d'un stock de produits ou de marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des États contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa e) ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit État ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y effectue les opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un État contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre État contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Art.4.- Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par page immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'État sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Art.5.- (Avenant 1994) 1) Les personnes physiques possédant la nationalité d'un État contractant ne sont soumises dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard du domicile. La présente disposition

s'applique aussi aux personnes physiques possédant la nationalité d'un État contractant qui ne sont pas domiciliées dans un État contractant ou dans les deux États contractants.

2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3) À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 11, du paragraphe 7 de l'article 15 ou du paragraphe 7 de l'article 20 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à une personne domiciliée dans l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à une personne domiciliée dans le premier État. Les dispositions de la présente convention, et notamment celles du présent paragraphe, n'empêchent pas la France d'appliquer l'article 212 de son Code général des impôts ou d'autres dispositions similaires qui amèneraient ou remplaceraient celles de cet article.

4) Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par une ou plusieurs personnes domiciliées dans l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5) (*Avenant 1999*) Lorsqu'une personne physique exerce un emploi dans un État contractant, les cotisations à un régime de retraite établi et reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État contractant qui sont supportées par cette personne sont déductibles dans le premier État pour la détermination du revenu imposable de cette personne, et sont traitées fiscalement dans ce premier État de la même façon que les cotisations à un régime de retraite reconnu aux fins d'imposition dans ce premier État et sous réserve des mêmes conditions et restrictions, à condition que le régime de retraite soit accepté par l'autorité compétente de cet État comme correspondant de façon générale à un régime de retraite reconnu aux fins d'imposition dans cet État.

b) Pour l'application du a :

- l'expression « régime de retraite » désigne un régime auquel la personne physique participe afin de bénéficier de prestations de retraite payables au titre de l'emploi visé au a, et
- un régime de retraite est reconnu aux fins d'imposition dans un État si les cotisations à ce régime ouvrent droit à un allègement fiscal dans cet État.

6) Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les autres dispositions de la convention, aux impôts de toute nature ou dénomination.

7) (*Avenant 1999*) Si un traité ou accord bilatéral auquel les États contractants sont parties autre que la présence convention comporte une clause de non-discrimination ou une clause de la nation la plus favorisée, il est entendu que seules les dispositions du présent article, à l'exclusion de telles clauses, sont applicables en matière fiscale.

Art.6.- Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne : Dans le cas de la France, le ministre de l'Économie et des Finances ;

Dans le cas du Cameroun, le ministre des Finances, ou leurs représentants dûment autorisés.

Art.7.- Pour l'application de la présente convention par l'un des États contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'État considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

(*Avenant 1994*) Il est entendu que la signification donnée par la législation fiscale prévaut sur la signification donnée par les autres branches du droit.

Titre 2 - Doubles impositions

Chapitre 1 - Impôts sur les revenus

Art.8.- 1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2) Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article 1) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des États contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet État et dans l'autre État contractant des impôts visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3) (*Avenants 1994 et 1999*) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont notamment :

a) En ce qui concerne la France :

- i) l'impôt sur le revenu ;
- ii) les contributions sociales généralisées ;
- iii) les contributions pour le remboursement de la dette sociale ;
- iv) l'impôt sur les sociétés ;
- v) l'imposition forfaitaire annuelle sur les personnes morales ;
- vi) la taxe sur les salaires, (ci-après dénommés « impôt français ») ; ainsi que toutes retenues, tous précomptes et avances décomptés sur ces impôts,

b) en ce qui concerne le Cameroun :

- i) l'impôts sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ;
- ii) l'impôt libératoire ;
- iii) l'impôt sur les sociétés ou le minimum de perception sur les sociétés ;
- iv) la taxe spéciale sur les revenus versés aux personnes domiciliées hors du Cameroun ;
- v) la contribution au Crédit foncier et les autres taxes assises sur les salaires.

ainsi que les précomptes, les centimes additionnels communaux et les autres taxes additionnelles à ces impôts (ci-après dénommés « impôt camerounais »).

4) La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5) Si, en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des États contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de

celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie d'échange de notes diplomatiques.

Art.9.- Les revenus de biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestiers, ne sont imposables que dans l'État où ces biens sont situés.

Art.10.- 1) Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'État sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2) Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux États contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3) Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

(*Avenant 1994*) Une quote-part des dépenses de direction et des frais généraux d'administration du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par chacun d'eux. Cette répartition est opérée par l'entreprise et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation fiscale de chaque État contractant pour déclarer ses résultats.

4) Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires des deux États contractants ne sont pas soumis, conformément à la législation interne de ces États, à l'obligation de tenir une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans l'un et l'autre États, le bénéfice respectivement imposable par ces États peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

5) Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des États contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires ou dans le cas où les activités exercées dans chaque État ne sont pas comparables, les autorités compétentes des deux États se concer-

tent pour arrêter les conditions d'application du paragraphe 4 ci-dessus.

Art.11.- 1) Lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, fait ou impose à cette dernière dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2) Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Art.12.- (Avenant 1994) 1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs et les revenus d'activités accessoires à cette exploitation ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2) Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant où l'exploitant du navire est domicilié.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (pool), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Art.13.- (avenants 1994 et 1999) 1) Les dividendes payés par une société domiciliée dans un État contractant à une personne domiciliée dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État où la société qui paie les dividendes est domiciliée, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3) Une personne domiciliée au Cameroun qui reçoit des dividendes payés par une société domiciliée en France peut obtenir le remboursement du précompte dans la mesure où celui-ci a été effectivement acquitté par la société à raison de ces dividendes. Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de la convention. Il est imposable en France conformément au paragraphe 2.

4) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État contractant où la société distributive est domiciliée. Les revenus visés à l'article 18 ne sont pas considérés comme des dividendes.

5) Les dispositions des paragraphes 1, 2, et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, domicilié dans un État contractant, exerce dans l'autre État contractant où la société qui paie les dividendes est domiciliée, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 ou de l'article 23, suivant les cas, sont applicables.

6) Lorsqu'une société domiciliée dans un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à une personne domiciliée dans cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable, ou à une base fixe, situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Art.14.- (Avenant 1994) 1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 6 de l'article 13, lorsqu'une société domiciliée dans un État contractant s'y trouve soumise au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus définis au paragraphe 5 de l'article 13 et qu'elle possède un ou plusieurs établissements sta-

bles sur le territoire de l'autre État contractant, à raison desquels elle est soumise, conformément à la législation de cet autre État, à une retenue à la source sur les distributions, cette retenue à la source est établie dans les conditions suivantes :

- a) son taux ne peut excéder 15 % ;
- b) elle s'applique à une fraction du montant des distributions effectives de la société soumises au paiement d'un impôt sur les distributions dans le premier État.

2) La fraction prévue au paragraphe précédent correspond pour chaque exercice, au rapport A/B. La lettre A désigne le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par la société dans l'ensemble des établissements stables qu'elle possède dans l'État contractant où elle n'est pas domiciliée. La lettre B désigne le chiffre d'affaires hors taxe total réalisé par la société.

3) Les dispositions du paragraphe 1 et 2 ne s'appliquent pas à la part des distributions correspondant aux produits de participations détenues par la société dans le capital d'autres sociétés.

4) Quand, à la suite des contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué des redressements sur le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice, il est tenu compte de ces redressements pour modifier la fraction définie au paragraphe 2. Les redressements portant sur le montant des revenus concernés mais n'affectant pas la fraction définie au paragraphe 2 donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque État contractant, à une imposition supplémentaire suivant la même proportion que l'imposition initiale.

5) La fraction définie au paragraphe 2 est calculée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque État contractant pour déclarer les distributions de revenus imposables auxquelles elle procède. La société fournit à chacune de ces administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre État.

6) Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, réglées par accord entre les autorités compétentes des États contractants.

Art.15.- (Avenant 1994) 1) Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à une personne do-

miciliée dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des intérêts.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'État contractant où la personne qui reçoit les intérêts est domiciliée, si cette personne est le bénéficiaire effectif de ces intérêts, et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) cette personne est l'un des États contractants, l'une de ses collectivités locales, ou l'une de leurs personnes morales de droit public ;
- b) les intérêts sont payés par une personne visée au a) ;
- c) les intérêts sont payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise d'un État contractant à une entreprise de l'autre État contractant.

4) Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 a) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, domicilié dans un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 ou de l'article 23, suivant les cas, sont applicables.

6) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, l'une de ses collectivités locales, l'une de leurs personnes morales de droit public ou une autre personne domiciliée dans cet État. Toutefois,

lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non domicilié dans un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Art.16.- (Avenant 1994) 1) Les gains qu'une personne domiciliée dans un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 4 sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers situés dans un État contractant ou de droits se rapportant à de tels biens immobiliers sont imposables dans cet État lorsqu'ils sont soumis, selon la législation de cet État, au même régime fiscal que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers.

3) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif de l'établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont une personne domiciliée dans un État contractant dispose dans l'autre État contractant, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

4) Les gains provenant de l'aliénation de navire ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

5) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant où le cédant est domicilié.

Art.16 A.- (Avenant 1994) 1) Nonobstant les dispositions des articles 22 et 23, les revenus qu'une personne domiciliée dans un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 10, 22 et 23, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Art.17.- 1) Nonobstant les dispositions des articles 21 et 22, et sous réserve d'accords particuliers entre les États contractants prévoyant un régime spécial d'imposition en ce qui concerne les coopérants et les personnels assimilés, les rémunérations et pensions payées à une personne physique par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, ne sont imposables que dans cet État.

2) Les dispositions des articles 18, 21 et 22 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Art.18.- Nonobstant les dispositions des articles 22 et 23 ci-après, les rémunérations spéciales et ordinaires attribuées aux membres des organes de direction des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions ou des sociétés coopératives, sont imposables dans l'État contractant où la société a son domicile fiscal aux impôts visés à l'article 8, paragraphe 3. Toutefois, si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire de l'autre État contractant, les rémunérations spéciales (tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations de même nature) sont imposées dans les conditions fixées à l'article 14.

Art.19.- (*Avenant 1994*) 1) Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires, ainsi que les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu, soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2) Nonobstant les dispositions de l'article 2, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant, qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la convention, comme domiciliée dans l'État accréditant si elle y est soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les personnes domiciliées dans cet État.

3) La convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les personnes domiciliées dans ces États.

Art.20.- (*Avenant 1994*) 1) Les redevances provenant d'un État contractant et payées à une personne domiciliée dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est la bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des redevances.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (à l'exclusion des films cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images) ne sont imposables que dans l'État contractant où la personne qui reçoit ces rémunérations est domiciliée, si cette personne en est le bénéficiaire effectif.

4) (*Avenant 1999*) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les rémunérations pour études, assis-

tance technique, financière ou comptable sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit ces rémunérations en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 7,5 % du montant brut de ces rémunérations ;

5) (*Avenant 1999*)

- a) Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et tous autres enregistrements des sons ou des images. Il désigne également les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Sont assimilées à des redevances les rémunérations pour études de nature scientifique, géologique ou technique et pour travaux d'ingénierie avec plans y afférents ainsi que les rémunérations pour études, assistance technique, financière ou comptable.
- b) Les redevances payées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles sont considérées comme des revenus de biens immobiliers auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 4 ;

6) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, domicilié dans un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 10 ou de l'article 23, suivant les cas, sont applicables.

7) Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, l'une de ses collectivités locales, l'une de leurs personnes morales de droit public ou une autre personne domiciliée dans cet État. Toute-

fois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non domicilié dans un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Art.21.- Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'État contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Art.22.- 1) Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux États contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre État contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre État, et
- c) les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3) (*Avenant 1994*). Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord

d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Art.23.- 1) Les revenus qu'une personne domiciliée dans un État contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre État.

2) Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Art.24.- Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux États contractants, séjournant dans l'autre État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables.

Art.25.- Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'État contractant du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans l'autre État contractant.

Art.26.- La double imposition est évitée de la manière suivante :

1) (*Avenant 1994*) Dans le cas de la France :

- a) Les revenus qui proviennent du Cameroun et qui sont imposables ou ne sont imposables que dans cet État, conformément aux dispositions de la présente convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est domicilié en France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation française. Dans ce cas, l'impôt camerounais n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit est égal :
 - pour les revenus non mentionnés au ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;
 - pour les revenus visés aux articles 13, 14, 15, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16,

aux articles 16-A, 18, 20 et au paragraphe 3 de l'article 22, au montant de l'impôt payé au Cameroun conformément aux dispositions de ces articles ; ce crédit ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. L'expression « montant de l'impôt payé au Cameroun » désigne le montant de l'impôt camerounais effectivement supporté à titre définitif à raison de ces revenus, conformément aux dispositions de la convention, par le bénéficiaire de ces revenus domicilié en France.

- b) En ce qui concerne l'application du a) aux revenus visés aux articles 15 et 20, lorsque le montant de l'impôt payé au Cameroun conformément aux dispositions de ces articles excède le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, le bénéficiaire de ces revenus domicilié en France peut soumettre son cas à l'autorité compétente française. Dans la mesure où il lui apparaît que cette situation a pour conséquence une imposition qui n'est pas comparable à une imposition de revenu net, cette autorité compétente peut, dans les conditions qu'elle détermine, admettre en déduction de l'impôt français sur les autres revenus de source étrangère de ce bénéficiaire le montant non imputé de l'impôt payé au Cameroun.
- c) Les dispositions de la convention, et notamment celles du présent paragraphe, ne font pas obstacle à la possibilité pour la France d'appliquer les articles 209 quinquies et 209 B de son Code général des impôts, ou d'autres dispositions analogues ou similaires.

2) Dans le cas du Cameroun :

- a) Les revenus perçus par des personnes domiciliées au Cameroun autres que ceux visés à l'alinéa b ci-dessous, sont exonérés des impôts camerounais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 8, lorsque ces revenus sont exclusivement imposables en France en vertu de la présente convention.
- b) (*avenant 1999*) Les revenus perçus par des personnes domiciliées au Cameroun, qui visés aux articles 13, 14, 15 et 20, paragraphe 3 de l'article 22 et qui proviennent de France sont imposables au Cameroun. L'impôt français perçu sur ces revenus ouvre droit à un crédit d'impôt. Ce crédit correspond au montant de l'impôt français perçu mais ne peut excéder le montant de l'impôt camerounais exigible sur ces revenus. Ce crédit est imputable sur les impôts visés au paragraphe 3 de l'article 8, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris.

- c) Nonobstant les dispositions des alinéas a et b, l'impôt camerounais est calculé sur les revenus imposables au Cameroun en vertu de la présente convention au taux correspondant au total des revenus imposables d'après la législation camerounaise.

Chapitre 2 - Impôts sur les successions

Art.27.- 1) Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des États contractants.

Sont considérés comme impôts sur les successions : les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2) Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre sont :

- en ce qui concerne la France : l'impôt sur les successions ;
- en ce qui concerne le Cameroun : l'impôt sur les successions.

Art.28.- Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'État contractant où l'exploitation est située.

(*Avenant 1994*) Les actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers situés dans un État contractant ou de droits se rapportant à de tels biens immobiliers ne sont imposables que dans cet État, conformément à sa législation interne. Toutefois, si la législation interne de cet État ne permet pas l'imposition de ces actions, parts ou autres droits, les dispositions de l'article 32 sont applicables.

Art.29.- Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu, au moment de son décès, son domicile dans l'un des États contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

- a) si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux États contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet État ; il en est ainsi même lorsque

l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre État contractant sans y avoir un établissement stable ;

- b) si l'entreprise a un établissement stable dans les deux États contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque État dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet État.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (société anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Art.30.- Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des États contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'État contractant où se trouvent ces installations.

Art.31.- Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des États contractants où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où ils ont été immatriculés.

Art.32.- Les biens de la succession auxquels les articles 28 à 31 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'État contractant où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Art.33.- 1) Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 29 et 30 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans les deux États contractants, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2) Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 30, soit par des biens

affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29 sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux États, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens. Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3) Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32.

4) Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un État contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même État. S'il ne reste pas dans cet État d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre État contractant.

Art.34.- Nonobstant les dispositions des articles 28 à 33, chaque État contractant conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

Art.34 A.- (Avenant 1994) 1) Chaque État contractant exonère l'autre État contractant et ses collectivités locales à raison des legs qui leur sont consentis.

2) a) Les établissements publics, les établissements d'utilité publique ainsi que les organismes, associations, institutions et fondations à but désintéressé créés ou organisés dans un État contractant peuvent bénéficier dans l'autre État contractant, à raison des legs qui leur sont consentis, des exonérations prévues par la législation interne de cet autre État en faveur des entités de même nature créées ou organisées dans cet autre État.

b) Ces exonérations sont accordées :

- si les bénéficiaires des legs peuvent être assimilés aux entités qui sont exonérées par la législation interne de l'autre État contractant ; et
- s'ils sont exonérés par la législation interne du premier État contractant à raison des legs qui leur sont consentis.

Les autorités compétentes des États contractants vérifient que ces conditions sont remplies.

3) Nonobstant les dispositions de l'article 27, les dispositions du présent article s'appliquent également aux dons.

Chapitre 3 - Droits d'enregistrement autres que les droits de succession, droits de timbres

Art.35.- Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des États contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre État contractant, les droits applicables dans ce dernier État sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier État sur les droits dus dans l'autre État.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et des actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des États contractants sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'État où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'État où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Art.36.- Tout acte, jugement ou effet dont il est fait usage dans un État doit être timbré au tarif en vigueur dans cet État, sauf à imputer, le cas échéant, les droits de timbre perçus dans l'autre État.

Titre 3 - Coopération administrative

Art.37.- 1) Les autorités fiscales de chacun des États contractants transmettent aux autorités fiscales de l'autre État contractant les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des

dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2) Les renseignements ainsi échangés, qui conservent un caractère secret, ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. Le renseignement peut ne pas être donné lorsque l'État requis estime qu'il est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

3) L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des États contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Art.38.- 1) Les États contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respectives, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'État demandeur.

2) La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'État requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3) Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'État requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4) Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'État de recouvrement.

Art.39.- En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'État créancier pour la sauvegarde de ses droits peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre État contractant de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art.40.- Les mesures de coopération définies aux articles 38 et 39 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux

visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des États contractants.

Art.41.- (Avenant 1994) 1) Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant où elle est domiciliée. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne l'imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2) L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3) Les autorités compétentes des deux États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4) Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des États contractants.

Art.42.- Les autorités compétentes des deux États se concerteront pour déterminer, d'un commun accord et dans la mesure utile, les modalités d'application de la présente convention.

Art.43.- 1) Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet :

- en ce qui concerne les impôts sur les revenus pour l'imposition des revenus mis en paiement à compter du 1^{er} juillet 1975 ;
- en ce qui concerne les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19, aux revenus mis en paiement à compter du 1^{er} juillet 1975 ;
- en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions de personnes dont le décès se produira depuis et y compris le 1^{er} juillet 1975 ;
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, pour les actes et les jugements intervenus depuis et y compris le 1^{er} juillet 1975 ;
- en ce qui concerne le recouvrement des créances de toute nature autre que fiscale, à celles dont le fait générateur sera intervenu depuis et y compris le 1^{er} juillet 1975.

2) Les autorités compétentes des deux États se mettront d'accord pour régler les difficultés que poserait l'application rétroactive des dispositions de la présente convention.

Art.44.- La présente convention restera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier de la cinquième année qui suivra l'année au cours de laquelle la présente convention sera entrée en vigueur, chacun des États contractants peut notifier à l'autre son intention de mettre fin à la convention, cette notification devant intervenir avant le 30 juin de chaque année. En pareil cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités :

- en ce qui concerne l'imposition des revenus, aux revenus acquis ou mis en paiement dans l'année au cours de laquelle la notification sera intervenue ;
- en ce qui concerne l'imposition des successions, aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année ;
- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de ladite année ;
- en ce qui concerne le recouvrement des créances de toute nature, aux créances dont le fait générateur se situe au plus tard le 31 décembre de ladite année.

Fait à Yaoundé, le 21 octobre 1976

Extrait de l'échange de lettres

La Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signée à Yaoundé le 21 octobre 1976 institue, comme vous le savez, dans ses articles 38 à 40, des mesures de coopération réciproque en vue du recouvrement des impôts visés par la Convention, ainsi que de tous autres impôts et taxes et, d'une manière générale, des créances de toute nature des Etats contractants.

En vue d'éviter que l'application de cette disposition n'entraîne, dans certains cas, des difficultés de procédure et afin de maintenir le climat de confiance qui règne entre les Gouvernements de nos deux pays, j'ai l'honneur de vous proposer d'admettre que lorsqu'un contribuable fera l'objet, dans un de nos deux Etats, de poursuites en application des dispositions des articles 38 à 40 susvisés en vue du recouvrement d'impositions ou de créances dues dans l'autre Etat, il pourra demander aux autorités compétentes du premier Etat de suspendre ces poursuites s'il est en mesure de faire valoir des

titres de propriété concernant des biens situés dans l'Etat ou ont été établies les impositions ou une créance sur une collectivité publique ou parapublique dudit Etat.

Si cette demande, qui devra être appuyée des justifications nécessaires, apparaît fondée, il sera sursis à l'application des dispositions de l'article 38. Les autorités compétentes de l'Etat requérant seront averties de cette décision et la demande sera soumise - dans un délai de trois mois - à l'examen de la commission mixte visée à l'article 41. Cette commission décidera si, et dans quelle mesure, le recouvrement forcé devra être poursuivi.

D'une manière plus générale, les contestations en matière de recouvrement seront considérées comme des difficultés d'application au sens de l'article 41 de la Convention. La saisine de la commission mixte ne pourra faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 39 de la Convention. Celles-ci seront à plus forte raison applicables, s'agissant de créances qui ne sont plus susceptibles de recours.